

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° AU2019026

**Département des Côtes d'Armor
Guingamp-Paimpol Agglomération**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMÉRATION**

**Arrêté du Président portant mise à jour n°2 des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune
de PLOUISY**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PLOUISY approuvé le 13 novembre 2006 ;

Vu les délibérations portant révision simplifiée n°1 du PLU en date du 9 octobre 2012 ;

Vu les délibérations portant modifications n°1, 2 et 3 du PLU respectivement en date du 16 février 2010, du 30 octobre 2012 et du 17 décembre 2013 ;

Vu les délibérations portant modification simplifiée n°1 du PLU en date du 27 février 2015 ;

Vu les délibérations portant mise en compatibilité n°1 du PLU en date du 3 novembre 2011 ;

Vu les délibérations portant mise à jour n°1 du PLU en date du 4 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération et modifiant sa dénomination en Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2011 complétant le règlement de la voirie départementale pour ce qui concerne les marges de recul ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ZPPA-2018-0095 en date du 24 mai 2018 portant création de Zones de Présomption de Prescription Archéologiques (ZPPA) sur la commune de PLOUISY;

Considérant l'ajout d'un plan d'informations indiquant les ZPPA sur la commune de PLOUISY;

Considérant la mise à jour graphique du plan de servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLOUISY.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° AU2019026

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLU

Conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, le PLU de la commune de PLOUISY est mis à jour à la date du présent arrêté sur les points suivants :

- la symbolologie des plans de servitudes d'utilité publique est mise à jour au standard défini par les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme présentées à la commission Données du CNIG le 19 décembre 2013, actualisées le 1^{er} juillet 2016 et revues selon la nomenclature nationale des SUP en janvier 2019,
- Les servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des voies express et déviations d'agglomération (EL11) ont été ajoutées à la liste des servitudes d'utilité publique conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2011.
- Un plan d'informations indiquant les ZPPA sur la commune de PLOUISY conformément à l'arrêté préfectoral n°ZPPA-2018-0095.

ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté procédant à la mise à jour du PLU fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de PLOUISY pendant un mois
- d'une publication pour information au recueil des actes administratifs de l'EPCI mentionné aux articles L5211-47 et R5211-41 du code général des collectivités territoriales,

En outre :

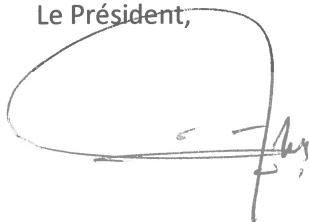
- le présent arrêté procédant à la mise à jour du PLU sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.guingamp-paimpol-agglo.bzh/>)
- le dossier de PLU intégrant cette mise à jour sera tenu à la disposition du public en mairie de PLOUISY (4 Rue de la Mairie) et au siège de l'agglomération (11 Rue de la Trinité GUINGAMP), aux jours et aux heures habituelles d'ouverture.

ARTICLE 3 – Le Président de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'à la Direction Départementales des Finances Publiques (article R153-18 du Code de l'Urbanisme).

Fait à Guingamp, le 18 juillet 2019

Le Président,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État.